

VILLE D'EPERNON

(Eure-et-Loir)
8, rue du Général Leclerc
BP 30041
28231 EPERNON cedex
Tél. 02.37.83.40.67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2017

LN/CJ n° 2017/05

Objet de la délibération :

**MODIFICATION DU
RIFSEEP** (Régime
Indemnitaire tenant compte des
Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et l'Engagement
Professionnel)
PART VARIABLE CIA

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**

Présents : **21**

Pouvoirs : **03**

Votants : **24**

Date de la convocation :
5/12/2017

L'an deux mille dix-sept, le 11 décembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise RAMOND, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

RAMOND Françoise, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BELHOMME François, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, MARCHAND Jean-Paul, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, CASANOVA Paulette, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, DUCOUTUMANY Franck, RITTNER Sébastien, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, ROYNEL Eric, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal

Absents excusés :

QUAGLIARELLA Lydie, CHERGUI Cendrine
GAUTIER Martine, Pouvoir D. BOMMER
STECK Robert, Pouvoir R. HAMARD
VAN CAPPEL Nathalie, Pouvoir B. ESTAMPE

Absents :

PHILIPPE Didier, BEAUFORT Arnaud, BLANCHARD Flavien.

Secrétaire de séance : B. BONVIN

Madame Bommer, Adjointe expose :

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Epéron ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017_12_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



VU la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2016, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part variable (CIA) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) et variable (CIA) au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2017),

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part variable, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer la part variable du RIFSEEP, à savoir, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il y a lieu de reprendre les délibérations susvisées comme suit :

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais d'exécution ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la disponibilité et l'adaptabilité ;
- la manière de servir.

Les montants plafonds de référence de la part CIA :

Catégorie	Emplois	Group e	Montant annuel plafonné par groupe	Critères pour la classification des groupes
A	DGS	1	4 500 €	-La réalisation des objectifs -Le respect des délais d'exécution -Les compétences professionnelles et techniques - Les qualités relationnelles - La capacité d'encadrement -La disponibilité et l'adaptabilité -la manière de servir
	DGA, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	3 600 €	
B	Responsable de service	1	2 185 €	
	Chargé de mission	2	1 995 €	
C	Responsable de service,	1	1 260 €	
	Agent en charge de l'accueil, Gestionnaire Ressources Humaines et Comptable, Gestionnaire Etat Civil, secrétaire de service	2	1 200 €	
	Agents d'exécution	3	1 140 €	

ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017_12_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Sont exclus les agents contractuels.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

Attachés,
Rédacteurs,
Adjoints administratifs.

➤ **FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES :**

Adjoint du patrimoine.

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

Agent spécialisé des écoles maternelles.

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**

**Agent de maîtrise,
Adjoint technique.**

ARTICLE 4 – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (CIA)

la part variable (CIA) est cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La nouvelle bonification indiciaire,
- Les dispositifs d'intéressement collectif, (prime de fin d'année Article 111 – Maintien de la Rémunération avant 1984)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.
- toute autre indemnité cumule en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
Une enveloppe concernant la part C.I.A. est prévue au budget chaque année.

La part variable est versée en une seule fois, au cours du premier trimestre de l'année suivant l'entretien professionnel auquel elle se réfère. Elle est revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.
Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire, part variable :

Le régime indemnitaire, pour sa part variable, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors des jours d'hospitalisation.

accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017_12_05-DE

accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



❖ Non maintien du régime indemnitaire, part variable :

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, la part variable du régime indemnitaire, est supprimé.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part variable (CIA), dans les conditions susvisées.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

DIT que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017_12_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait et délibéré à Epéron, le 11/12/2017

Le Maire,
F. RAMOND